

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHELEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TERRITOIRES DE LA MER ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté N°2015- 121 /PREF/SG/STMDD du 19 octobre 2015

portant indemnisation d'entreprises familiales ou artisanales, d'exploitations agricoles, d'entreprises de pêche artisanales et de l'association SNSM au titre du fonds de secours pour l'Outre-Mer suite au Cyclone Gonzalo des 13 et 14 octobre 2014 et des fortes précipitations des 7 et 8 novembre 2014

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le décret n°60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » et du « comité de coordination de secours aux sinistrés » ;
- Vu** le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Madame Anne LAUBIES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-036 du 08 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** la décision du comité interministériel du fonds de secours (CIFS) du 1^{er} octobre 2015 attribuant un montant de subventions au titre de l'indemnisation des dégâts causés par le cyclone Gonzalo des 13 et 14 octobre 2014 et les fortes pluies des 7 et 8 novembre 2014 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

ARRETE

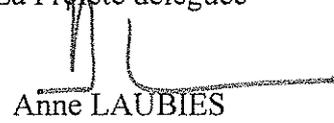
ARTICLE 1er : Une indemnité pour dégâts subis aux biens mobiliers, matériel et outils de production, non assurés, a été attribuée aux entreprises familiales et artisanales, aux exploitations agricoles, aux entreprises de pêche artisanales et à l'association référencées dans le tableau en annexe joint au présent arrêté par le comité interministériel du fonds de secours suite au passage du cyclone Gonzalo les 13 et 14 octobre 2014 et aux fortes pluies des 7 et 8 novembre 2014.

ARTICLE 2 : Cette indemnité sera versée par virement bancaire selon les montants et coordonnées précisées dans le tableau précité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Saint-Martin, 6 rue Victor Hugues - 97100 Basse Terre, dans les 2 mois suivant sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, suspendant le délai de recours contentieux, ce dernier ne courant à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,
La Préfète déléguée



Anne LAUBIES

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N°2015- 121 /PREF/SG/STMDD du 19/10/2015

Type Entreprise	Nom entreprise	Montant de l'aide	Numéro SIREN ou SIRET	Code	Banque	Guichet	Compte	Clé
Familiale	CARTOUCHES DES ILES DU NORD	2 832,77 €	789 379 922 00014	FR23	30002	06177	0000070428Y	08
Agricole	VERNIER FREDERIC	378,00 €	797 875 861 00016	FR76	41839	00022	51062179010	43
Agricole	OBERLE BARBARA	6 210,00 €	437 576 907 00084	FR76	41839	00012	50325539040	46
Agricole	COCKS DORVAN	4 831,65 €	384 487 286 00047	FR76	41839	00020	12346059010	92
Agricole	FLANDERS ALFRED	1 679,40 €	393 039 425 00029	FR08	20041	01018	0201660U015	10
Agricole	JOSE CLARKE	1 800,00 €	402 761 704 00012	FR23	10011	00020	1217003450M	82
Agricole	HELLIGAR EUGENE	1 347,30 €	393 805 130 00027	FR76	10107	00775	00936020046	13
Agricole	BOUTA TIMALEANS EUGENE	1 601,79 €	811 894 591 00015	FR41	20041	01018	0100421B015	86
Agricole	LIGHT WORKERS SXM	746,39 €	793 736 802 00018	FR16	20041	01018	0243746P015	64
Agricole	PAROTE MAXIMIN	1 212,84 €	493 155 598 00014	FR26	20041	01018	0130740G015	91
Pêche	PORTRAIT JOEL	1 715,26 €	533 792 909 00012	FR30	20041	01018	0242757P015	92
Pêche	MAGRAS JEAN JOSEPH EMILIEN	1 989,08 €	481 024 396 00014	FR59	30002	06180	0000070060D	54
Association	SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER	14391,27 €	775 665 029 00184	FR76	16159	5360	00012510445	83